



**Registre aux délibérations
du conseil communal de la commune de Kehlen**

Séance du conseil communal du vendredi 2 février 2024



Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 2 février 2024

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 26 janvier 2024

Présents : M. Eischen Félix, bourgmestre ; M. Kockelmann Romain, échevin ;
Mme Binck-Geschwind Cheryl, MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Frantzen
Maryse, Koch Natacha, MM. Kohnen Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer-Deitz
Claudine, M. Molitor Max et Mme Noesen-Heintz Nathalie, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : Néant

M. Bissen Marc quitte la table et ne participe pas au vote.

Point de l'ordre du jour: **1.1.**

Objet: **Pacte Climat – Désignation d'un « Klimaschäffen »**

Le Conseil Communal,

Revu la délibération du conseil communal du 14/12/2012 portant approbation du contrat « Pacte Climat 1.0 » signé entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, le groupement d'intérêt économique « My Energy » et la commune de Kehlen ;

Revu la délibération du conseil communal du 03/06/2022 portant approbation du contrat « Pacte Climat 2.0 » version 1.1 du 07/04/2021 signé entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, le groupement d'intérêt économique « My Energy » et la commune de Kehlen ;

Considérant que suivant l'Annexe II du contrat « Pacte Climat 2.0 », le conseil communal est obligé à désigner le « Klimaschäffen » parmi un des membres du collège des bourgmestre et échevins ;

Vu la proposition du collège des bourgmestre et échevins de confirmer M. Marc BISSEN dans sa fonction de « Klimaschäffen » ;

Vu la loi du 25/06/2021 portant création d'un « Pacte Climat 2.0 » avec les communes et portant modification de la loi modifiée du 15/12/2020 relative au climat ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Procède par scrutin secret à la nomination d'un « Klimaschäffen », dont le résultat est le suivant:

- Marc BISSEN 9 voix valables pour et 3 abstentions

Donc est nommé en tant que « Klimaschäffen » M. Marc Bissen.

La présente est transmise à la « Klima-Agence » pour information.

A Kehlen, date qu'en tête.



Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 2 février 2024

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 26 janvier 2024

Présents : M. Eischen Félix, bourgmestre ; M. Kockelmann Romain, échevin ;
Mme Binck-Geschwind Cheryl, MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Frantzen
Maryse, Koch Natacha, MM. Kohnen Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer-Deitz
Claudine, M. Molitor Max et Mme Noesen-Heintz Nathalie, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : Néant

M. Bissen Marc quitte la table et ne participe pas au vote.

Point de l'ordre du jour: **1.2.**

Objet: **Pacte Climat - Groupe de travail « Kimateam » – Nomination des membres**

Le Conseil Communal,

Revu la délibération du conseil communal du 14/12/2012 portant approbation du contrat « Pacte Climat 1.0 » entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, le groupement d'intérêt économique « My Energy » et la commune de Kehlen ;

Revu la délibération du conseil communal du 03/06/2022 portant approbation du contrat « Pacte Climat 2.0 » version 1.1 du 07/04/2021 signé entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, le groupement d'intérêt économique « My Energy » et la commune de Kehlen ;

Sachant que dans chaque commune participant au « Pacte Climat », une « équipe climat » est constituée sous le titre « Kimateam », qui prend en compte les questions d'énergie, de climat et d'environnement de manière interministérielle et se compose généralement de représentants de la politique, de l'administration communale, de la population et de l'économie locale, qui représentent la diversité de la commune ;

Vu les propositions du collège des bourgmestre et échevins et du « Kimateam » de nommer M. Marc Bissen (« Klimaschäffen »), M. Thierry Lagoda (« Klimaberoder »), M. Daniel Bronden (membre de la commission de la Circulation et de la Mobilité Douce), M. Jean-Claude Schmitz (membre de la commission de l'Environnement), M. Sven Fandel (collaborateur du service technique) et Mme Monia Konz (collaboratrice du service événementiel) en tant que membres du « Kimateam » ;

Vu la loi du 25/06/2021 portant création d'un « Pacte Climat 2.0 » avec les communes et portant modification de la loi modifiée du 15/12/2020 relative au climat ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Procède par scrutin secret à la nomination des membres du « Kimateam » dont le résultat est le suivant :

▪ M. Marc Bissen de Kehlen	12 voix valables
▪ M. Thierry Lagoda de Schweich	12 voix valables
▪ M. Daniel Bronden de Kehlen	12 voix valables
▪ M. Jean-Claude Schmitz de Kehlen	12 voix valables
▪ M. Sven Fandel de Soleuvre	12 voix valables
▪ Mme Monia Konz de Kehlen	12 voix valables

Nomme les 6 membres du « Klimateam », dont le « Klimaschäffen », le « Klimaberoder », 1 membre de la commission de la Circulation et de la Mobilité Douce, 1 est membre de la commission de l'Environnement et 2 collaborateurs de l'administration communale de Kehlen.

Constate que le « Klimateam » se compose ainsi comme suit :

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

N°	Nom / Prénom	Fonction
1	M. Marc Bissen	« Klimaschäffen »
2	M. Thierry Lagoda	« Klimaberoder »
3	M. Daniel Bronden	Commission de la Circulation et de la Mobilité Douce
4	M. Jean-Claude Schmitz	Commission de l'Environnement
5	M. Sven Fandel	Service technique communal
6	Mme Monia Konz	Service événementiel communal



Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 2 février 2024

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 26 janvier 2024

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;
Mme Binck-Geschwind Cheryl, MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Frantzen
Maryse, Koch Natacha, MM. Kohlen Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer-Deitz
Claudine, M. Molitor Max et Mme Noesen-Heintz Nathalie, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : /

Point de l'ordre du jour: 2

Objet : **Confirmation de règlements de circulation d'urgence du collège des bourgmestre et échevins**

Le Conseil Communal,

Vu le règlement de la circulation d'urgence édicté par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kehlen en date du 20/12/2023, numéro 1, portant réglementation temporaire de la circulation routière dans la « Groussgaass » à Olm, et la motivation y relatée avec le certificat de publication collectif y relatif du 02/02/2024 ;

Vu le règlement de la circulation d'urgence édicté par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kehlen en date du 10/01/2024, numéro 1, portant réglementation temporaire de la circulation routière du chemin vicinal entre Dondelange et Nospelt (prolongation), et la motivation y relatée avec le certificat de publication collectif y relatif du 02/02/2024 ;

Vu le règlement de la circulation d'urgence édicté par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kehlen en date du 10/01/2024, numéro 2, portant réglementation temporaire de la circulation routière du chemin vicinal entre Dondelange et Meispelt (« Kleng Amerika ») et la rue de Dondelange à Meispelt (prolongation), et la motivation y relatée avec le certificat de publication collectif y relatif du 02/02/2024 ;

Vu le règlement de la circulation d'urgence édicté par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kehlen en date du 10/01/2024, numéro 3, portant réglementation temporaire de la circulation routière dans la rue de Mersch (CR102) à Keispelt (prolongation), et la motivation y relatée avec le certificat de publication collectif y relatif du 02/02/2024 ;

Vu le règlement de la circulation d'urgence édicté par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kehlen en date du 10/01/2024, numéro 4, portant réglementation temporaire de la circulation routière dans la Zone Industrielle à Kehlen, et la motivation y relatée avec le certificat de publication collectif y relatif du 02/02/2024 ;

Vu le décret du 14 /12/1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24/08/1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi du 14/02/1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23/11/1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Vu la circulaire ministérielle de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 14/12/2006, n°2606, concernant l'application de l'article 5 de la loi modifiée du 14/02/1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement de circulation communal du 30/09/2016, approuvé par le Ministre du Développement Durable et des Infrastructures, Département des Transports, le 15/09/2017 et par le Ministre de l'Intérieur le 18/09/2017, référence 322/16/CR, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la circulaire ministérielle de l'intérieur du 07/11/2016, n°3412 concernant les règlements de circulation ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Reconnaît l'opportunité de 5 règlements de la circulation d'urgence du collège des bourgmestre et échevins, à savoir du 20/12/2023 n°1 ainsi que du 10/01/2024 n°1, n°2, n°3 et n°4.

Transmet la présente à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

A Kehlen, date qu'en tête.



Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 2 février 2024

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 26 janvier 2024

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;
Mme Binck-Geschwind Cheryl, MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Frantzen Maryse, Koch Natacha, MM. Kohlen Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer-Deitz Claudine, M. Molitor Max et Mme Noesen-Heintz Nathalie, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : Néant

M. Kockelmann Romain quitte la table et ne participe pas au vote.

Point de l'ordre du jour : **3**

Objet: **Galerie « Bei der Kierch » – Nomination des membres auprès du comité de gestion**

Le Conseil Communal,

Revu la délibération du conseil communal du 22/09/2023, n°6, portant adoption du règlement taxe et de gestion concernant la galerie d'art « Bei der Kierch » à Kehlen approuvée par le Ministre de l'Intérieur le 08/12/2023, référence 846x288bf ;

Précisant qu'aux termes dudit règlement, le comité de gestion de la galerie d'art « Bei der Kierch » à Kehlen se compose comme suit :

- a) *le bourgmestre ou son délégué ;
un membre pour chaque groupe politique représenté au conseil communal ;
le président de la commission des affaires culturelles ou son délégué ;*
- b) *quatre membres résident dans la commune à nommer par le conseil communal suite à un appel de candidatures au bulletin communal.*

Sachant que ledit règlement stipule que « afin de garantir une certaine continuité, les membres sous a) sont nommés pour la durée de leur mandat au conseil communal et les membres sous b) sont nommés pour 6 années à compter du mandat » ;

Revu la délibération du conseil communal du 27/10/2023 relative à la nomination des 6 membres du comité de gestion de la galerie d'art « Bei der Kierch », dont un président, un membre pour chaque groupe politique représenté au conseil communal et la présidente de la commission des affaires culturelles ;

Revu la délibération du conseil communal du 01/12/2023 portant approbation de la démission de Mme Simone Finck de Nospelt, comme membre du comité de gestion de la Galerie d'Art « Bei der Kierch » à Kehlen ;

Attendu que parmi les membres "indépendants" nommés pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2026, les quatre postes sont devenus vacants ;

Considérant que suite à l'appel à candidature publié dans le bulletin communal, 4 personnes au total ont manifesté leur volonté de devenir membre du comité de gestion de la galerie d'art « Bei der Kierch » ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Continuation de la séance publique du 2 février 2024

Procède par scrutin secret à la nomination des 4 membres pour le comité de gestion de la galerie d'art « Bei der Kierch » dont le résultat est le suivant :

- SCHIEL Valérie de Kehlen 12 voix valables
- CASEY Wendy de Keispelt 12 voix valables
- GERGES André de Dondelange 12 voix valables
- KOCKELMANN Romain de Keispelt 12 voix valables

Nomme les 4 membres au comité de la galerie d'art « Bei der Kierch » à Kehlen les 4 ayant déposé leur candidature suite à un appel à candidature dans le bulletin communal, à savoir :

- SCHIEL Valérie de Kehlen, domiciliée à L-8284 Kehlen, 23, rue de Kopstal
- CASEY Wendy de Keispelt domiciliée à L-8295 Keispelt, 83, rue de Kehlen
- GERGES André de Dondelange, domicilié à L-7423 Dondelange, 8, rue de la Montée
- KOCKELMANN Romain de Keispelt, domicilié à L-8293 Keispelt, 1, rue d'Ansembourg

Le comité de la galerie d'art « Bei der Kierch » à Kehlen, se compose ainsi comme suit :

N°	Nom & Prénom		Localité	Fonction
1	MATIAS TRIGO Afonso	déléguée	Olm	Président
2	SCHROEDER Chantal	CSV	Kehlen	Membre
3	MAAS Marc	LSAP	Kehlen	Secrétaire
4	REGNO Massimo	DP	Olm	Membre
5	ÇIÇEK Canan	déi Gréng	Olm	Membre
6	NOESEN-HEINTZ Nathalie	Présidente de la commission consultative communale des Affaires culturelles	Keispelt	Membre
Nomination comme membres "indépendants" pendant la période du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2026				
7	SCHIEL Valérie	neutre	Kehlen	Membre
8	CASEY Wendy	neutre	Keispelt	Membre
9	GERGES André	neutre	Dondelange	Membre
10	KOCKELMANN Romain	neutre	Keispelt	Membre

A Kehlen, date qu'en tête.



Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 2 février 2024

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 26 janvier 2024

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;
Mme Binck-Geschwind Cheryl, MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Frantzen Maryse, Koch Natacha, MM. Kohnen Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer-Deitz Claudine, M. Molitor Max et Mme Noesen-Heintz Nathalie, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : Néant

Point de l'ordre du jour: 4

Objet: **Subsides divers (trimestre 4-2023)**

Le Conseil Communal,

Vu les demandes de subsides présentées au courant du 4^{ème} trimestre de l'année 2023 par les œuvres et associations nationales et humanitaires internationales ;

Vu la proposition du collège des bourgmestre et échevins d'allouer 13 subsides de 125,00 Euros, pour le 4^{ème} trimestre 2023 pour un total de 1.500,00 Euros ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Vu les crédits inscrits au budget de l'exercice 2023 en cours à l'article 3/192/615100/99001 *Dons aux œuvres et associations nationales* au montant de 12.500,00 Euros et l'article 3/191/648110/99001 *Subventions humanitaires internationales* au montant de 10.000,00 Euros ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Alloue les subsides suivants aux œuvres et associations nationales et humanitaires internationales ayant présenté une demande de subside au courant du 4^{ème} trimestre 2023, à savoir :

DEMANDEUR						2023 / 4 ^{ème} trimestre (octobre - décembre)	
N°	Nom	N° Fournisseur	Forme juridique	Localité	Article budgétaire	date demande	montant
36	Padem	35258	ONG	Dudelange	3/191/648110/99001		125,00 €
37	Mitica	48417	A.S.B.L.	Luxembourg	3/191/648110/99001		125,00 €
38	Unicef	47868	A.S.B.L.	Luxembourg	3/191/648110/99001		125,00 €
39	Action pour un Monde Uni	50228	A.S.B.L.	Filsdorf	3/191/648110/99001		125,00 €
40	Nouvelle PNP	47913	A.S.B.L.	Bascharage	3/191/648110/99001		125,00 €
41	Enfant de l'espoir	52189	A.S.B.L.	Strassen	3/191/648110/99001		125,00 €
42	Strossenengelen	51873	A.S.B.L.	Diekirch	3/192/615100/99001		125,00 €
43	Fondation Autisme Luxembourg	47989		Capellen	3/192/615100/99001		125,00 €
44	Fondation aggl-fnel	51964		Luxembourg	3/192/615100/99001		125,00 €
45	Ambulanz Wonsch	50557	A.S.B.L.	Rambrouch	3/192/615100/99001		125,00 €
46	Noël de la Rue	45771	A.S.B.L.	Luxembourg	3/192/615100/99001		125,00 €
47	Landjugend Süden	34069	A.S.B.L.	Fennange	3/192/615100/99001		125,00 €
48	Association ELA Luxembourg	52041	A.S.B.L.	Dudelange	3/192/615100/99001		125,00 €
total:							1.625,00 €

A Kehlen, date qu'en tête.



Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 2 février 2024

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 26 janvier 2024

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;
Mme Binck-Geschwind Cheryl, MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Frantzen
Maryse, Koch Natacha, MM. Kohnen Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer-Deitz
Claudine, M. Molitor Max et Mme Noesen-Heintz Nathalie, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : Néant

Point de l'ordre du jour : 5

Objet: **Règlement d'ordre intérieur du conseil communal - modification**

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 24/11/2017, numéro 2, portant approbation du règlement d'ordre intérieur du conseil communal de Kehlen et des commissions consultatives ;

Revu sa délibération du 22/09/2023, numéro 2, portant approbation du règlement d'ordre intérieur du conseil communal de Kehlen ainsi que l'annulation ministérielle partielle y afférente du Ministère des Affaires intérieures du 19/12/2023 Réf.303/23/CR, 846x944fa ;

Considérant qu'il est proposé d'établir des règlements distincts pour le conseil communal ainsi que pour les commissions consultatives ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Considérant que l'article 14 de cette loi prévoit que le conseil communal se donne un règlement d'ordre intérieur qui arrête la façon dont il exerce ses attributions, compte tenu des dispositions de la loi ;

Considérant que l'article 25 de cette loi arrête le droit des membres du conseil de poser des questions au collège des bourgmestre et échevins et prévoit que les modalités y afférentes sont précisées au règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que l'article 27 de cette loi précise que des jetons de présence peuvent, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, être accordés aux membres du conseil pour l'assistance aux séances du conseil ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Approuve le règlement d'ordre intérieur du conseil communal de la commune de Kehlen repris ci-dessous :

Règlement d'ordre intérieur du conseil communal

Chapitre 1 : De l'institution du conseil communal

Article 1. L'institution du conseil communal et la durée du mandat des conseillers

Le conseil communal de l'Administration communale de Kehlen se compose de 13 membres y compris les membres du collège des bourgmestre et échevins.

Le conseil communal est installé et entre en fonction dès que les nominations et les assermentations du bourgmestre et des échevins, tel que présentés par la majorité des nouveaux élus au conseil communal, ont été opérées. Les fonctions du conseil communal sortant, suite à des élections communales ordinaires, conformément à l'article 186 de la loi électorale du 18/02/2003 ou à des élections qui suivent la dissolution du conseil communal conformément à l'article 190 de la loi électorale modifiée du 18/02/2003, cessent au moment de l'entrée en fonction du nouveau conseil communal. Elles ne peuvent en aucun cas se prolonger au-delà du dernier jour du deuxième mois qui suit celui des élections.

Toute personne élue au conseil communal peut, avant la prestation de serment, renoncer à son mandat en faisant part de son désistement par écrit au ministre de l'Intérieur qui pourvoira à la vacance en procédant selon les dispositions des articles 222 ou 259 de la loi électorale.

Le conseiller qui, après avoir reçu deux convocations consécutives aux fins de prêter serment, s'abstient, sans motif légitime, de remplir cette formalité, est considéré comme ayant renoncé à son mandat. Cette renonciation est formellement constatée par le ministre de l'Intérieur sur proposition du conseil communal.

La démission des fonctions de conseiller communal est donnée par écrit au ministre de l'Intérieur. Le ministre de l'Intérieur accepte la démission du conseiller. Cette acceptation est notifiée par simple lettre à l'intéressé et sort ses effets trois jours après sa signature. Copie en est adressée au bourgmestre de la commune pour information. Le bourgmestre informe le conseil communal de la démission du conseiller dans sa prochaine séance. Le bourgmestre ou l'échevin qui désirait donner sa démission comme conseiller communal doit avoir préalablement obtenu sa démission comme bourgmestre ou échevin par l'autorité de nomination.

Article 2. Les incompatibilités du mandat de conseiller

La personne élue au conseil communal, frappée d'incompatibilité par l'article 11ter de la loi communale modifiée du 13/12/1988 ou par l'article 196 de la loi électorale, ne peut être admise à prêter serment aussi longtemps que l'incompatibilité subsiste.

La personne élue est considérée comme se désistant de son mandat si, dans les trente jours à dater de son élection, elle n'a pas mis fin à la situation incompatible avec le mandat de conseiller communal. En cas de désistement implicite, conformément à l'alinéa qui précède, le bourgmestre en exercice de fonctions en informe immédiatement par écrit le ministre de l'Intérieur qui fera appel au suivant conformément aux dispositions des articles 222 et 259 de la loi électorale.

Tout membre du conseil communal qui accepte des fonctions incompatibles avec son mandat cesse de faire partie du conseil communal si, dans les trente jours à dater de la mise en demeure qui notifie le

collège des bourgmestre et échevins ou le ministre de l'Intérieur, il n'a pas résilié les fonctions incompatibles avec son mandat.

Article 3. L'assermentation des conseillers

Les conseillers prêtent, avant d'entrer en fonctions, le serment suivant : « Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité ». Ce serment est prêté par les conseillers entre les mains du bourgmestre ou de celui qui le remplace.

Article 4. Le tableau de préséance

Aussitôt après la prestation de serment, il est procédé à la formation du tableau de préséance des membres du conseil communal. Ce tableau qui est dressé par le conseil communal, est réglé d'après l'ordre d'ancienneté de service des conseiller. Les nouveaux membres y sont inscrits d'après la date et dans l'ordre de leur élection, à la suite de ceux qui sont déjà inscrits au tableau préexistant. Ceux qui sont élus par continuation ne sont pas considérés comme nouvellement entrés. Lorsque l'entrée en service a lieu à la même époque que plusieurs conseillers, l'ancienneté est déterminée d'après le nombre de suffrages. Au cas de parité de voix, le plus âgé l'emporte.

Article 5. Le devoir de délicatesse

Il est interdit à tout membre du conseil communal :

- 1) d'être présent aux délibérations du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires ou fondé de pouvoir ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette interdiction s'applique tant aux discussions qu'au vote ;
- 2) d'intervenir comme avocat dans les procès dirigés contre la commune. Il ne pourra, en la même qualité, servir la commune, si ce n'est gratuitement ;
- 3) de prendre part, directement ou par personne interposée, à aucun marché de travaux, de fournitures ou de services pour la commune. Cette interdiction s'applique également aux sociétés civiles, en nom collectif, en commandite simple ou à responsabilité limitée dans lesquelles le membre du corps communal est associé, gérant ou mandataire salarié ainsi qu'aux sociétés par actions ou coopératives dans lesquelles il est administrateur chargé de la gestion courante ou employé dirigeant.

Cette interdiction s'applique encore aux sociétés par actions et sociétés coopératives dans lesquelles un membre du collège des bourgmestre et échevins appartient au conseil d'administration. L'interdiction visée aux alinéas qui précèdent sub 3° ne s'applique pas aux fournitures et prestations urgentes de faible envergure faites par un commerçant ou artisan, lorsqu'aucune autre entreprise de la même branche n'existe dans la commune ou dans le voisinage.

Article 6. La confidentialité

Les conseillers ayant eu accès à des informations confidentielles ou personnelles dans le cadre de leurs missions sont tenus à garantir la confidentialité de ces informations.

Article 7. Jetons de présence

Pour l'assistance aux réunions du conseil communal, les conseillers toucheront des jetons de présence dont le montant est fixé par délibération spéciale.

Article 8. Les commissions consultatives

Le conseil communal peut constituer des commissions consultatives dont la composition, le fonctionnement et les attributions sont fixés par règlement d'ordre intérieur. Dans les communes qui votent d'après le système de la représentation proportionnelle chaque groupement de candidats est représenté dans les commissions consultatives en fonction du nombre de ses élus.

Chapitre 2 : Des réunions du conseil communal

Article 1. Le droit d'initiative du conseiller

Tout objet d'intérêt communal qu'un membre du conseil communal demande au bourgmestre de faire figurer à l'ordre du jour du conseil doit y être porté par le collège des bourgmestre et échevins, pour autant que la demande motivée a été faite par écrit et trois jours au moins avant la date de la réunion du conseil.

Questions au collège des bourgmestre et échevins

Les membres du conseil ont le droit de poser au collège des bourgmestre et échevins des questions lesquelles doivent avoir un rapport direct avec l'administration de la commune et rentrer dans les attributions légales des autorités communales. Il y est répondu par écrit dans le mois ou oralement lors de la première réunion utile du conseil communal, le tout dans la forme et de la manière prévue au règlement d'ordre intérieur.

Les membres du collège échevinal y répondent soit oralement lors de la séance suivante, soit par écrit dans un délai d'un mois.

En cas d'urgence imminente, les questions peuvent être posées sans préavis et séance tenante et la réponse est donnée oralement et également séance tenante, pour autant que les informations nécessaires à la réponse soient à la disposition du collège échevinal.

Le conseil communal constate séance tenante, conformément à l'article 13, alinéa 2 de la loi communale modifiée du 13/12/1988, s'il y a urgence.

Les conseillers doivent signaler s'ils souhaitent faire un commentaire ou poser une question sur un point précis de l'ordre du jour, et le président leur donne la parole. Le conseiller concerné reçoit alors une réponse d'un membre du collège échevinal ou, souvent, d'un collaborateur du service compétent, qui peut alors aborder le sujet en détail. S'il y a plusieurs questions, le président donne la parole dans l'ordre des questions.

Article 2. La convocation et l'ordre du jour

Le conseil se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins une fois tous les trois mois. Il est convoqué par le collège des bourgmestre et échevins ou, en cas d'urgence, par le bourgmestre seul. Sur la demande écrite et motivée de la majorité des membres du conseil ou du ministre de l'Intérieur, le collège des bourgmestre et échevins est tenu de convoquer le conseil, avec l'ordre du jour proposé, dans un délai maximum de quinze jours.

Sauf le cas d'urgence, la convocation se fait, par écrit et à domicile, au moins cinq jours francs avant celui de la réunion. Elle mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion et en contient l'ordre du jour. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans le cas d'urgence. L'urgence est déclarée par la majorité des membres présents. Leurs noms sont inscrits au procès-verbal. Tout objet d'intérêt communal qu'un membre du conseil communal demande au bourgmestre de faire figurer à l'ordre du jour du conseil doit y être porté par le collège des bourgmestre et échevins,

pour autant que la demande motivée a été faite par écrit et trois jours au moins avant la date de la réunion du conseil.

Les conseillers sont convoqués aux réunions du conseil communal conformément aux articles 12 et 13 de la loi communale modifiée du 13/12/1988, mentionnés ci-dessus. Parallèlement les convocations sont envoyées par courrier électronique respectivement publiés sur une cloud aux 13 membres du conseil communal.

En exécution de l'article 9 de la loi modifiée du 23/02/2001 concernant les syndicats de communes, le collège échevinal transmet par courrier électronique les procès-verbaux des réunions de comité des syndicats et copie des budgets et comptes annuels à tous les membres du conseil communal.

Pour chaque point de l'ordre du jour, les documents, actes et pièces afférents peuvent être consultés, sans déplacement, par les membres du conseil communal pendant le délai de la convocation. Il peut en être pris copie, le cas échéant contre remboursement.

En complément de la convocation écrite déposée à domicile, la convocation, l'ordre du jour et les documents sont transmis aux membres du conseil par voie électronique. Ils sont également déposés dans un cloud auquel chaque conseiller a accès.

- Le secrétariat communal confectionne un aide-mémoire informatique, qui peut être consulté sur un « cloud » par chaque membre du conseil communal. Pour ce faire, chaque membre du conseil communal reçoit de la part du service informatique de l'administration communale les accès nécessaires, qui leurs sont communiqués par écrit au début de leur mandat. Le conseiller communal peut demander au secrétaire communal un aide-mémoire imprimé sur papier. Les communications électroniques peuvent être adaptées selon les spécificités des dossiers et selon les besoins du conseil communal.
- Le secrétariat communal envoie également une convocation par courrier électronique à chaque conseiller communal.

En ce qui concerne les données ou informations de nature confidentielle et personnelle ou de nature à porter atteinte à l'honneur et à la réputation de personnes privées ou morales, les conseillers sont tenus à leurs devoirs de discrétion.

À l'ouverture de chaque séance, un ordre du jour détaillé est remis aux conseillers et aux représentants de la presse.

Les dates prévisionnelles des séances annuelles principales sont fixées à la fin de l'année qui précède et sont communiquées en temps utile aux différents conseillers.

Article 3. Présidence du conseil communal

Le bourgmestre ou celui qui le remplace, préside le conseil communal. Le président ouvre et clôt la séance. Il peut aussi la suspendre pour un temps limité dans les conditions fixées par ce règlement.

Il peut en suspendre les débats pour une durée ne dépassant pas une heure dans les cas suivants :

- Si l'assemblée devient tumultueuse, le président peut annoncer son intention de suspendre la séance. Si l'agitation persiste malgré cet avertissement, il suspend la séance pour une durée qu'il détermine.
- Si, lors de la discussion d'un point de l'ordre du jour, un groupe politique souhaite un délai de réflexion avant de s'exprimer, le président suspend la séance pour une durée qu'il détermine. Au cours d'une même séance, une nouvelle suspension de séance ne peut être accordée que si la majorité des membres présents le demande. Lorsque le temps fixé pour la suspension est écoulé, la séance reprend automatiquement.

Article 4. Procédure générale de vote

Le conseil communal décide à la majorité des suffrages. En cas de partage, l'objet en discussion devra être reporté à l'ordre du jour de la séance suivante ; au même cas de partage dans cette seconde séance, le bourgmestre ou celui qui le remplace, à voix prépondérante. Les membres du conseil votent à haute voix, à main levée ou par assis et levé. Le vote à haute voix a lieu par ordre alphabétique et commence par le conseiller dont le nom est sorti premier de l'urne.

Article 5. Quorum

Le conseil communal ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre de membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.

Article 6. Organisation et tenue des séances du conseil communal

Le conseil communal se réunit à la maison communale ou dans un local particulier à désigner par le conseil communal.

Les séances du conseil communal sont publiques. Toutefois, pour des considérations d'ordre public ou à cause d'inconvénients graves, le conseil, à la majorité des deux tiers des membres présents, peut décider par délibération motivée, que la séance est tenue à huis clos.

Les conseillers occupent un siège fixe dans la salle des séances. Ce siège leur est désigné au début de chaque période de législature communale, respectivement lors de leur première entrée au conseil communal.

Les conseillers sont placés de préférence par groupes politiques. À défaut d'accord sur l'attribution volontaire des sièges, les conseillers prennent place suivant le tableau de préséance, tel que celui-ci est défini par l'article 11 de la loi communale.

Les conseillers empêchés d'assister à une séance du conseil communal, ou ceux qui ne peuvent être présents à l'ouverture de la séance, sont tenus d'en informer le secrétariat communal. Leur absence, respectivement leur retard, est ainsi noté comme excusé.

Le collège échevinal peut porter comme excusé l'absence ou le retard d'un conseiller pour des motifs patents et parlant censés être connus.

Article 7. Déroulement des réunions

Chaque point de l'ordre du jour peut être exposé au conseil communal soit par le président, soit par un conseiller désigné par lui, soit par un fonctionnaire communal compétent en la matière. Pour l'exposé en question et la discussion qui suit le président peut faire appel au concours d'un ou de plusieurs experts.

Le président dirige les débats avec objectivité et impartialité. Il peut rappeler nominativement à l'ordre les membres du conseil qui auraient troublé les débats.

A l'entrée en fonction du conseil communal chaque groupement politique y représenté désigne un porte-parole mandaté dont il communique le nom par écrit au bourgmestre.

Il accorde la parole dans l'ordre des demandes, à moins qu'il ne juge opportun de faire parler

alternativement pour et contre la proposition.

En principe le temps de parole de chaque conseiller ne peut être soumis à une restriction.

Toutefois, au cas où un nombre important d'orateurs seraient inscrits pour intervenir dans un débat, le conseil communal peut décider, à la majorité des membres présents, que le temps de parole de chaque orateur sera limité à une durée à déterminer. L'intervention des conseillers doit dans tous les cas se limiter à des questions en rapport avec l'objet en discussion.

Le président ne peut refuser la parole à un conseiller qui veut intervenir pour répondre à un fait personnel ou pour en appeler au présent règlement.

Le collège des bourgmestre et échevins peut prendre position au sujet des différentes interventions.

Après la clôture de la discussion, le président en résume les débats et formule la question à mettre aux voix.

Sont toujours mises aux voix avant la proposition principale, la question préalable qu'il n'y a pas lieu de délibérer, la question d'ajournement qui tend à suspendre la délibération ou le vote ainsi que les amendements qui ont été soumis.

Au cours des délibérations les conseillers peuvent, dans le cadre de leurs interventions, présenter et soumettre au vote du conseil communal des motions et des amendements en rapport avec l'objet en discussion.

Article 8. Procès-verbal des délibérations

Les délibérations du conseil communal sont rédigées par le secrétaire et transcrites sans blanc ni interligne, sur un registre à feuilles fixes ou mobiles qui est côté et paraphé par le bourgmestre ; elles sont signées par tous les membres présents dans les meilleurs délais et si possible lors de la prochaine réunion du conseil, sans qu'il puisse en être délivré expédition avant la signature de la majorité. Les délibérations constatent le nombre des membres qui ont voté pour et contre. Ces expéditions sont signées par le bourgmestre ou celui qui le remplace et contresignées par le secrétaire ; elles énoncent les noms de tous les membres qui ont concouru à la délibération.

Chapitre 3 : De l'information du public

Tout habitant de la commune et toute personne intéressée a le droit de prendre connaissance et copie, le cas échéant contre remboursement, sans déplacement, des délibérations du conseil communal, à l'exception de celles qui furent prises à huis clos, aussi longtemps que le conseil n'a pas décidé de les rendre publiques.

Le Rapport

Les rapports des séances du conseil communal sont publiés sous la responsabilité du collège échevinal qui en détermine le format, la forme, la présentation et la conception générale.

La rédaction du rapport est confiée par le collège échevinal à une personne qui n'a pas de mandat politique au niveau national ou communal et qui donne toutes les garanties d'objectivité.

Les décisions du conseil communal font l'objet d'un rapport rédigé en français et en luxembourgeois, reprenant les principaux débats, communications et décisions du conseil communal, en indiquant à chaque fois le nombre et le nom des conseillers qui ont voté pour, contre ou se sont abstenus.

Le Compte-Rendu

Les Comptes-Rendus comprennent les décisions du conseil communal sous forme des délibérations

écrites par le secrétariat communal. Elles sont publiées sur le site internet de la commune de Kehlen, sous la rubrique « médiathèque ».

Le site internet

La convocation avec l'ordre du jour est publiée sur le site-internet de l'administration communale.

Par ailleurs, le compte-rendu, sous forme d'un fichier PDF, reprenant toutes les délibérations prises lors d'une séance du conseil communal est publié sur le site internet de l'administration communale après chaque séance.

Le site internet comprend également :

- les règlements communaux
- les avis importants du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins en matière de procédures au niveau du plan d'aménagement communal
- les avis pour les projets de lotissement
- les procédures publiques ayant lieu dans la commune et les documents y relatifs
- les rapports et avis des différentes commissions consultatives
- toute sorte d'avis au public

La presse

Les dates et heures des réunions ainsi que l'ordre du jour du conseil communal sont communiquées à la presse nationale.

Le raider

La convocation avec l'ordre du jour est affichée dans le panneau d'affichage (« Raider ») au siège de l'administration communale de Kehlen.

Chapitre 4 : La représentation de la commune dans un syndicat

Le conseil communal est amené à nommer des délégués pour des syndicats divers (SIDERO, SICONA, SIGI, SICA, SIDOR, SICEC, ...). Le conseiller délégué représente les intérêts de la commune dans les réunions des syndicats et informe le conseil communal des avancements du syndicat par l'intermédiaire de rapports ou de représentations lors des conseils communaux dans la cadence définie lors de la nomination (p.ex. envois systématiques de rapports, présentations annuelles...). Les points de l'ordre du jour des réunions de syndicats concernant spécifiquement la commune de Kehlen doivent être en amont soumis pour approbation au collège des bourgmestre et échevins.

Dispositions finales

Le règlement d'ordre intérieur du conseil communal de Kehlen et des commissions consultatives du 24/11/2017 est abrogé.

La présente délibération est transmise obligatoirement à l'autorité supérieure.

A Kehlen, date qu'en tête.



Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 4 février 2024

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 26 janvier 2024

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;
Mme Binck-Geschwind Cheryl, MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Frantzen Maryse, Koch Natacha, MM. Kohnen Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer-Deitz Claudine, M. Molitor Max et Mme Noesen-Heintz Nathalie, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : Néant

Point de l'ordre du jour: 6

Objet: **Concessions aux cimetières communaux 2023**

Le Conseil Communal,

Vu les concessions établies entre le collège échevinal de la commune de Kehlen et les différents concessionnaires au courant de l'année 2023 ;

Vu la loi du 01/08/1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles ;

Vu le règlement communal concernant les cimetières et les inhumations du 28/11/2014 n° 8, approuvé par le Ministre de l'Intérieur le 29/05/2015, référence 332/15/CR (33769), et plus spécialement l'article 2.5. qui stipule que les concessions sont accordées par le conseil communal sur proposition du collège des bourgmestre et échevins ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Approuve les concessions établies entre le collège échevinal de la commune de Kehlen et les concessionnaires au courant de l'année 2023 comme suit, à savoir:

	Concessionnaire	Localité	Date	Forme	Cimetière	No.	Durée
1.	Schiltz-Hansen Monique & Léa Hansen-Gindt	Koerich & Nospelt	30.01.2023	Case	Kehlen-Columbarium	KEH-COL-42	30 ans
2	Noesen Philippe & Heintz Nathalie	Keispelt	01.03.2023	Tombe	Keispelt	KEI-U-4A	30 ans
3	Cimino Cinzia	Keispelt	24.03.2023	Tombe	Keispelt	KEI-U-4B	30 ans
4	La Malice Max	Kehlen	22.07.2023	Case	Kehlen-Columbarium	KEH-COL-56	30 ans
5	Spautz Antoine & Glodt Marie-Louise	Olm	01.12.2023	Case	Kehlen-Columbarium	KEH-COL-55	30 ans

Note qu'en vertu du règlement-taxe du 28/10/2016 n° 10, concernant les cimetières de la commune de Kehlen, approuvé par arrêté grand-ducal du 25/11/2016 et par le Ministre de l'Intérieur le 02/12/2016, référence 81ax0d044, lesdites concessions sont sujettes au paiement d'une taxe communale.

A Kehlen, date qu'en tête.



Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 2 février 2024

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 26 janvier 2024

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;
Mme Binck-Geschwind Cheryl, MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Frantzen
Maryse, Koch Natacha, MM. Kohnen Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer-Deitz
Claudine, M. Molitor Max et Mme Noesen-Heintz Nathalie, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : Néant

Point de l'ordre du jour: 7

Objet: **Réaménagement et mise en conformité de la salle de musique à Kehlen - Devis**

Le Conseil Communal,

Vu le devis concernant le réaménagement et la mise en conformité de la salle de musique à Kehlen, établi par le service technique communal en date du 02/01/2024, au montant total de 506.000,00 Euros hTVA ;

Notant que ledit devis comprend la mise en conformité et la sécurité générale, l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, la mise en état des installations électriques, les installations de chauffage et de ventilation, les travaux de rénovation, les installations techniques ainsi qu'une rubrique divers englobant les réceptions par un organisme agréé, les frais de bureaux d'études spécialisés ainsi que les imprévues et divers ;

Vu le crédit inscrit à l'article 4/831/221321/21009 *Mise en état avec mise en conformité du « Museksall » à Kehlen* des dépenses extraordinaires du budget de l'exercice 2024 en cours au montant total de 500.000,00 Euros ;

Attendu que le réaménagement et la mise en conformité de la salle de musique de Kehlen s'avèrent indispensables;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Approuve le devis concernant le réaménagement et la mise en conformité de la salle de musique à Kehlen, établi par le service technique communal en date du 02/01/2024, au montant total de 506.000,00 Euros hTVA ;

A Kehlen, date qu'en tête.



Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 2 février 2024

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 26 janvier 2024

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;
Mme Binck-Geschwind Cheryl, MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Frantzen Maryse, Koch Natacha, MM. Kohnen Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer-Deitz Claudine, M. Molitor Max et Mme Noesen-Heintz Nathalie, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : Néant

Point de l'ordre du jour: **8.1.**

Objet: **Lotissement de terrains dans la rue de Mamer à Kehlen**

Le Conseil Communal,

Vu le projet de lotissement établi par le bureau d'architecture Serge Bonifas de Nospelt s. à r. l. pour le compte de M. Zanette Mario en date du 17/12/2023 ;

Considérant que ledit projet de lotissement a pour objet de lotir les parcelles n°2569/6903, place, d'une contenance de 2,90 ares, n°2569/6902, place, d'une contenance de 8,32 ares et n°2569/6904, sentier, d'une contenance de 5,44 ares, toutes situées section A de Kehlen, au lieu-dit « Rue de Mamer » en vue d'une rectification de la limite antérieure des parcelles précitées et de l'agrandissement de la parcelle n°2569/6903 ;

Vu la loi modifiée du 19/07/2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, et notamment les alinéas 3 et 4 de son article 29 stipulant que « Tout lotissement de terrains réalisé dans une zone soumise à un plan d'aménagement particulier « quartier existant » est décidé par le conseil communal et publié conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13/12/1988. On entend par lotissement de terrains, la répartition d'une ou de plusieurs parcelles en un ou plusieurs lots, en vue de leur affectation à la construction. » ;

Vu les règlements grand-ducaux du 08/03/2017 relatifs à l'aménagement communal et au développement urbain ;

Revu sa délibération du 22/11/2019, n° 1, portant adoption du projet d'aménagement général (PAG) de la commune de Kehlen, approuvée par la Ministre de l'Intérieur le 27/10/2020, référence 42C/012/2019, et par la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement Durable en date du 17/01/2020, respectivement du 14/12/2020, référence 80985/CL-mb ;

Revu sa délibération du 22/11/2019, n° 2, portant approbation du plan d'aménagement particulier 'quartier existant' de la commune de Kehlen, approuvée par la Ministre de l'Intérieur le 27/10/2020, référence 18558/42C, PAG 42/012/2019 ;

Revu sa délibération du 03/02/2022, numéro 16, portant approbation de la modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier 'quartier existant' de la commune de Kehlen (Réf.18558/PA1/42C) ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Approuve le projet de lotissement qui a pour objet de lotir les parcelles n°2569/6903, place, d'une contenance de 2,90 ares, n°2569/6902, place, d'une contenance de 8,32 ares et n°2569/6904, sentier, d'une contenance de 5,44 ares, toutes situées section A de Kehlen, au lieu-dit « Rue de Mamer » en vue d'une rectification de la limite antérieure des parcelles précitées et de l'agrandissement de la parcelle n°2569/6903.

Charge le collège échevinal de procéder à la publication de la présente décision conformément à la procédure prévue pour les règlements communaux, définie par l'article 82 de la loi communale modifiée du 13/12/1988.

A Kehlen, date qu'en tête.



Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 2 février 2024

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 26 janvier 2024

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;
Mme Binck-Geschwind Cheryl, MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Frantzen Maryse, Koch Natacha, MM. Kohnen Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer-Deitz Claudine, M. Molitor Max et Mme Noesen-Heintz Nathalie, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : Néant

Point de l'ordre du jour: **8.2.**

Objet: **Lotissement d'un terrain au 29 A, rue de Kopstal à Keispelt**

Le Conseil Communal,

Vu le projet de lotissement établi par le bureau de géomètre officiels GEOLUX G.O. 3.14 S.A. de Fennange pour le compte de la société à responsabilité limitée Habitéea Promotion S.à r.l. de Mondorf-les-Bains en date du 22/11/2023 ;

Considérant que ledit projet de lotissement a pour objet de lotir la parcelle n°1244/3064, terre labourable, d'une contenance de 32,97ares, section E de Keispelt et Meispelt, au lieu-dit « Rue de Kopstal » en trois lots, à savoir n°1244/Lot 1, n°1244/Lot 2 et n°1244/Lot 3 en vue de la construction de deux maisons bi-familiales jumelées sur les lots n°1244/Lot1 et n°1244/Lot 2;

Vu la loi modifiée du 19/07/2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, et notamment les alinéas 3 et 4 de son article 29 stipulant que « Tout lotissement de terrains réalisé dans une zone soumise à un plan d'aménagement particulier « quartier existant » est décidé par le conseil communal et publié conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13/12/1988. On entend par lotissement de terrains, la répartition d'une ou de plusieurs parcelles en un ou plusieurs lots, en vue de leur affectation à la construction. » ;

Vu les règlements grand-ducaux du 08/03/2017 relatifs à l'aménagement communal et au développement urbain ;

Revu sa délibération du 22/11/2019, n° 1, portant adoption du projet d'aménagement général (PAG) de la commune de Kehlen, approuvée par la Ministre de l'Intérieur le 27/10/2020, référence 42C/012/2019, et par la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement Durable en date du 17/01/2020, respectivement du 14/12/2020, référence 80985/CL-mb ;

Revu sa délibération du 22/11/2019, n° 2, portant approbation du plan d'aménagement particulier 'quartier existant' de la commune de Kehlen, approuvée par la Ministre de l'Intérieur le 27/10/2020, référence 18558/42C, PAG 42/012/2019 ;

Revu sa délibération du 03/02/2022, numéro 16, portant approbation de la modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier 'quartier existant' de la commune de Kehlen (Réf.18558/PA1/42C) ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Approuve le projet de lotissement qui a pour objet de lotir la parcelle n°1244/3064, terre labourable, d'une contenance de 32,97ares, section E de Keispelt et Meispelt, au lieu-dit « Rue de Kopstal » en trois lots, à savoir n°1244/Lot 1, n°1244/Lot 2 et n°1244/Lot 3 en vue de la construction de deux maisons bi-familiales jumelées sur les lots n°1244/Lot1 et n°1244/Lot 2.

Charge le collège échevinal de procéder à la publication de la présente décision conformément à la procédure prévue pour les règlements communaux, définie par l'article 82 de la loi communale modifiée du 13/12/1988.

A Kehlen, date qu'en tête.



Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 2 février 2024

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 26 janvier 2024

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;
Mme Binck-Geschwind Cheryl, MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Frantzen Maryse, Koch Natacha, MM. Kohnen Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer-Deitz Claudine, M. Molitor Max et Mme Noesen-Heintz Nathalie, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : Néant

Point de l'ordre du jour: 9

Objet: **Réaménagement du croisement CR109/PC14 avec l'aménagement des arrêts de bus - Avis**

Le Conseil Communal,

Vu le dossier de soumission n°285819/047137 approuvé par le ministre de la Mobilité et des Travaux publics en date du 27/06/2023, Département des travaux publics, concernant le projet relatif au réaménagement du croisement CR109/PC14 avec l'aménagement des arrêts de bus ;

Attendu que la passation du marché de service doit être réalisée par le biais d'une procédure ouverte conformément au règlement grand-ducal modifié du 08/04/2018 portant exécution de la loi modifiée du 08/04/2028 sur les marchés publics ;

Attendu que le projet est né de la volonté des autorités communales de réaménager le croisement CR109/PC14 avec l'aménagement des arrêts de bus afin de rendre le carrefour moins dangereux sur le plan de la circulation et d'assurer une plus grande sécurité à la sortie de la « cité HueseKnäppchen » ;

Attendu que la dépense au montant total de 633.967,67 Euro TTC est imputable sur les crédits du Fonds des Routes ;

Considérant que la conception du projet tel que présenté par l'administration des ponts et chaussées, Division de la Voirie de Luxembourg, ne répond pas aux demandes de l'administration communale de Kehlen entre autre en matière de sécurité routière;

Vu la loi modifiée du 08/04/2018 sur les marchés publics ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 08/04/2018 portant exécution de la loi modifiée du 08/04/2018 portant exécution de la loi modifiée du 08/04/2018 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10 de la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Emet un avis négatif quant au projet de réaménagement du croisement CR109/PC14 avec l'aménagement des arrêts de bus, tel qu'il est présenté.

Décide de ne pas approuver le dossier de soumission n°285819/047137 approuvé par le ministre de la Mobilité et des Travaux publics en date du 27/06/2023, Département des travaux publics, concernant le projet relatif au réaménagement du croisement CR109/PC14 avec l'aménagement des arrêts de bus.

La présente est transmise au Ministre de la Mobilité et des Travaux publics. A Kehlen, date qu'en tête.



Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 2 février 2024

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 26 janvier 2024

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;
Mme Binck-Geschwind Cheryl, MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Frantzen Maryse, Koch Natacha, MM. Kohlen Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer-Deitz Claudine, M. Molitor Max et Mme Noesen-Heintz Nathalie, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : Néant

Point de l'ordre du jour: 10

Objet: **Mise en conformité des réseaux de la zone d'activité économiques Kehlen – Contrat d'ingénieur**

Le Conseil Communal,

Vu le projet de la mise en conformité des réseaux de la zone d'activité économiques Kehlen et sachant que pour la réalisation de ce projet la commune doit se faire accompagner et conseiller par un bureau d'études ;

Vu le contrat d'ingénieur du bureau d'ingénieurs-conseils Schroeder & Associés du 25/09/2023, référence 14/402-1/RIFR/JOWI/gibe pour un montant de 432.567,53 Euros TTC portant sur la mise en conformité des réseaux de la zone d'activités économiques de Kehlen comprenant les prestations suivantes :

- les travaux topographiques
- les études pour l'ensemble du projet pour la phase « projet » et la phase « exécution »
- les prestations se rapportant à l'étude de stabilité des ouvrages d'art
- les prestations particulières
- le contrôle technique des travaux
- le contrôle spécial des travaux
- les missions spéciales

Considérant que le budget pour l'année 2024 prévoit le versement d'un acompte pour frais d'honoraires d'un montant de 42.000,00 Euros au bureau d'ingénieurs conseils Schroeder & Associés ;

Vu le préavis relatif au contrat d'ingénieur du 25/09/2023, référence 14/402-1/RIFR/JOWI/gibe, établi par l'Administration de la gestion de l'eau, division de la Protection des Eaux en date du 14/11/2023 ;

Vu le crédit y compris le report d'exercice inscrit à l'article 4/470/221313/14005 *Réaménagement de la voirie en la Zone d'Activités Economiques à Kehlen* du budget de l'exercice 2024 en cours au montant de 50.000,00 Euros ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Approuve le contrat d'ingénieur du bureau d'ingénieurs-conseils Schroeder & Associés du 25/09/2023, référence 14/402-1/RIFR/JOWI/gibe pour un montant de 432.567,53 Euros TTC portant sur la mise en conformité des réseaux de la zone d'activités économiques de Kehlen.

Transmet la présente au Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, Fonds pour la gestion de l'eau, pour prise en charge.

A Kehlen, date qu'en tête.



Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 2 février 2024

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 26 janvier 2024

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;
Mme Binck-Geschwind Cheryl, MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Frantzen
Maryse, Koch Natacha, MM. Kohlen Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer-Deitz
Claudine, M. Molitor Max et Mme Noesen-Heintz Nathalie, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : Néant

Point de l'ordre du jour: **11**

Objet: **Haff Schockweiler a.s.b.l. – Dépôts de statuts**

Le Conseil Communal,

Vu les statuts déposés par l'association sans but lucratif « Haff Schockweiler », immatriculée en date du 28/09/2023 et avec siège social à L-8391 Nospelt, 10, rue de l'École, et déposés au secrétariat communal en date du 18/01/2024 ;

Considérant que l'association est enregistrée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS F14212 ;

Sachant que l'association a pour objet « *de faire revivre les villages de la commune de Kehlen, de conserver le patrimoine rural et de favoriser les échanges culturels, sociaux et intergénérationnels* » ;

Entendu qu'il s'agit exclusivement d'un dépôt de statuts et qu'il est proposé de prendre uniquement acte des statuts ;

Considérant cependant que l'ASBL indique dans ses statuts aussi bien que dans les documents publiés sur le Registre de Commerce et des Sociétés (RCS) comme siège social le 10 rue de l'école à L-8391 Nospelt, bâtiment appartenant à la Commune de Kehlen, et que la Commune n'accepte pas cette adresse comme siège social ;

Vu la loi modifiée du 21/04/1928 sur les associations sans but lucratif et les fondations sans but lucratif ;

Revu sa délibération du 30/04/1997 relative aux subsides pour sociétés locales ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Prend acte du dépôt des statuts de l'association sans but lucratif « Haff Schockweiler », tels qu'ils ont été présentés, et charge le collège des bourgmestre et échevins à aviser l'ASBL en question de changer le siège social dans les plus brefs délais.

A Kehlen, date qu'en tête.



Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 2 février 2024

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 26 janvier 2024

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;
Mme Binck-Geschwind Cheryl, MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Frantzen
Maryse, Koch Natacha, MM. Kohlen Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer-Deitz
Claudine, M. Molitor Max et Mme Noesen-Heintz Nathalie, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : Néant

Point de l'ordre du jour: **12**

Objet: **myElmen a.s.b.l. – Dépôts de statuts**

Le Conseil Communal,

Vu les statuts déposés par l'association sans but lucratif « myElmen a.s.b.l. », immatriculée en date du 13/12/2023 et avec siège social à L-8296 Olm, 1, Schoulstrooss, au secrétariat communal en date du 18/01/2024 ;

Considérant que l'association est enregistrée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS F14297 ;

Sachant que l'association a pour objet :

- *d'organiser des événements culturels et sociaux pour favoriser la cohésion social et le bien-être des habitants d'Elmen ;*
- *de faciliter des programmes éducatifs et de formation visant à renforcer les compétences et les connaissances des résidents d'Elmen ;*
- *de faciliter les projets environnementaux visant à préserver et à améliorer les compétences et les connaissances des résidents d'Elmen ;*
- *de soutenir des services sociaux aux personnes dans le besoin, en favorisant l'inclusion et la solidarité au sein de la communauté d'Elmen ;*
- *de collaborer avec les autorités locales et d'autres organisation pour promouvoir le développement du village.*

Entendu qu'il s'agit exclusivement d'un dépôt de statuts et qu'il est proposé de prendre uniquement acte des statuts ;

Vu la loi modifiée du 21/04/1928 sur les associations sans but lucratif et les fondations sans but lucratif ;

Revu sa délibération du 30/04/1997 relative aux subsides pour les sociétés locales ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Prend acte du dépôt des statuts de l'association sans but lucratif « myElmen a.s.b.l. », tels qu'ils ont été présentés.

A Kehlen, date qu'en tête.



Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 2 février 2024

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 26 janvier 2024

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;
Mme Binck-Geschwind Cheryl, MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Frantzen Maryse, Koch Natacha, MM. Kohnen Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer-Deitz Claudine, M. Molitor Max et Mme Noesen-Heintz Nathalie, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : Néant

Point de l'ordre du jour: **13**

Objet: **Commission consultative communale de la Circulation et de la Mobilité douce – Démission d'un membre**

Le Conseil Communal,

Revu la délibération du conseil communal du 22/09/2023, n°2, portant approbation du règlement d'ordre intérieur du conseil communal de la commune de Kehlen ;

Revu la délibération du conseil communal du 22/09/2023, n°3, portant approbation du règlement d'ordre intérieur des commissions consultatives communales de la commune de Kehlen ;

Revu la délibération du conseil communal du 22/09/2023, n° 7.11.1 relative à la nomination des membres de la commission consultative communale de la Circulation et de la Mobilité Douce ;

Vu sa lettre du 04/12/2023 par laquelle Mme Corinne Hienckes de Nospelt soumet à l'administration communale de Kehlen sa démission de la commission consultative communale de la Circulation et de la Mobilité Douce ;

Considérant que le conseil communal a opté à l'unanimité de ses membres présents de recourir au mode de nomination du vote à haute voix ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Approuve la démission de Mme Corinne Hienckes de Nospelt en tant que membre de la commission consultative communale de la Circulation et de la Mobilité douce.

La commission consultative communale de la Circulation et de la Mobilité douce se compose ainsi des 12 membres suivants :

N°	Nom / Prénom		Localité
1	URBING Kevin	CSV	Nospelt
2	THILL Felix	CSV	Kehlen
3	MATIA TRIGO Afonso Filipe	CSV	Olm
4	NOESEN-HEINTZ Nathalie	LSAP	Keispelt
5	BRONDEN Daniel	LSAP	Olm
6	DA COSTA ROSA Ricardo	DP	Keispelt
7	VOEGELI Luc	déi gréng	Kehlen
8	RIES Julien	neutre	Olm
9	WAGENER Marc	neutre	Nospelt

Continuation de la séance publique du 2 février 2024

10	PICARD Marc	neutre	Kehlen
11	PELLER Franky	neutre	Keispelt
12	GOEDERT Tom	neutre	Kehlen
13	<i>vacant</i>	neutre	

A Kehlen, date qu'en tête.



Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance à huis clos du 2 février 2024

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 26 janvier 2024

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;
Mme Binck-Geschwind Cheryl, MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Frantzen
Maryse, Koch Natacha, MM. Kohnen Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer-Deitz
Claudine, M. Molitor Max et Mme Noesen-Heintz Nathalie, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : Néant

Séance à huis clos

14. Promotion au grade 8 de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe administratif d'un fonctionnaire communal

A Kehlen, date qu'en tête.